

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR
LES OPERATIONS SUR LE CAPITAL PREVUES AUX
11, 12, 13, 14, 16 et 17^{èmes} RESOLUTIONS**

Assemblée générale mixte du 6 juin 2013

Les Commissaires aux comptes

**PricewaterhouseCoopers Audit
Crystal Park
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex**

**KPMG Audit
Immeuble KPMG
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense**

PricewaterhouseCoopers Audit
Crystal Park
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

KPMG Audit
Immeuble KPMG
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES OPERATIONS SUR
LE CAPITAL PREVUES AUX 11, 12, 13, 14, 16 et 17^{èmes} RESOLUTIONS**

Assemblée générale mixte du 6 juin 2013

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN SA
Les Miroirs
18, Avenue d'Alsace
92400 Courbevoie

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la Compagnie de Saint-Gobain et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations suivantes, objet des résolutions n° 11, 12, 13, 14, 16 et 17^{èmes}, sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

**Emission d'actions et de valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit
préférentiel de souscription (11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} résolutions)**

En exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription (11^{ème} résolution),
 - émission de toutes valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès :
 - à des actions de la Société, ou,
 - à des actions d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou,
 - à des actions de la Société, les valeurs mobilières y donnant droit étant, dans ce cas, émises par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social,

avec suppression du droit préférentiel de souscription, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société répondant aux conditions fixées par l'article L.225-148 du Code de commerce (12^{ème} résolution).

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital social de la Société (étant précisé que les montants des titres de capital et des valeurs mobilières émis en vertu de la 12^{ème} résolution s'imputeront sur ce plafond) (14^{ème} résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra pas excéder 425 millions d'euros au titre de la 11^{ème} résolution (étant précisé que le montant nominal des actions émises en vertu des 12^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions s'imputera sur ce plafond) et 212,5 millions d'euros au titre de la 12^{ème} résolution (étant précisé que le montant nominal des actions émises en vertu de la 11^{ème} résolution s'imputera sur ce plafond).

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra excéder 1,5 milliards d'euros au titre de la 12^{ème} résolution.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la 12^{ème} résolution pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 13^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de votre Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 12^{ème} et 13^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 11^{ème} et 14^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 12^{ème} et 13^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Emissions de titres de capital réservées aux adhérents du Plan d'Epargne du Groupe (16^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider une augmentation du capital par l'émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents du Plan d'Epargne du Groupe, pour un montant maximum de 42,5 millions d'euros (étant précisé que le montant nominal des actions émises en vertu de la 11^{ème} résolution s'imputera sur ce plafond), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Réduction du capital par voie d'annulation d'actions achetées (17^{ème} résolution)

En exécution de la mission prévue à l'article L.225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Neuilly-sur-Seine et Paris la Défense, le 26 avril 2013

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Pierre Coll



Jean-Christophe Georghiou

KPMG Audit

Département de KPMG S.A.



Jean-Paul Vellutini



Philippe Grandclerc

Les rapports complémentaires du conseil d'administration et des commissaires aux comptes figurent dans la rubrique Informations Réglementées à l'adresse suivante (en annexe du communiqué du 25/03/2013 relatif au Plan d'Epargne du Groupe) :

<http://www.saint-gobain.com/fr/finance/information-reglementee/info-permanente>